## 6. Emoluments et sanctions

6.1 Carte de lectrice

Il est perçu des émoluments pour l'établissement de la carte et pour son remplacement (cf. annexe, lettre C).

6.2 Amendes, rappels

Tout retard dans la restitution d'un document entraîne le paiement d'une amende, selon le tarif en vigueur (cf. annexe, lettre D), par jour de retard et pour chaque volume, même si aucun rappel n'a été reçu, quel que soit le statut de la personne

Le paiement des amendes et frais est dû dans les 30 jours suivant la date de leur inscription dans le compte du lecteur ou de la lectrice accessible en ligne.

Les documents non rendus dans les délais font l'objet d'une procédure de rappel (cf. annexe D) au terme de laquelle des frais administratifs sont perçus en sus de l'amende.

L'amende et les éventuels frais administratifs restent dus en cas de prolongation demandée après l'échéance du délai de restitution.

6.3 Détériorations, pertes En cas de détérioration ou de perte d'un document, un montant équivalent à la valeur du document ou aux frais de sa réparation pourra être exigé, ainsi que les frais administratifs qui en découlent.

S'il s'agit d'un volume faisant partie d'une série et ne pouvant être acquis séparément, la série entière peut être rachetée aux frais du lecteur ou de la lectrice. La bibliothèque fixe le prix des documents non disponibles dans le commerce.

6.4 Vol

Toute personne qui se sera approprié sans droit un ouvrage d'une bibliothèque sera dénoncée auprès de l'autorité pénale. L'article 6.5 est réservé.

6.5 Exclusion du prêt à domicile L'autorisation d'emprunter des documents à domicile peut être retirée dans l'ensemble du réseau RERO en cas de frais ou d'amende non réglés, d'infraction au présent règlement y compris aux documents complémentaires de l'article 7, d'usage abusif de ressources mises à disposition.

# 7. Documents complémentaires

Le présent règlement est complété par des guides du lecteur ou de la lectrice, des règlements ou autre documentation détaillant les usages internes et les obligations propres aux bibliothèques.

# 8. Dispositions finales et abrogatoires

8.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018 et abroge toutes les dispositions antérieures.

8.2 Approbation

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat de l'Université de Genève dans sa séance du 15 octobre 2018 et par le Conseil administratif de la Ville de Genève dans sa séance du 10 octobre 2018.

8.3 Modifications

Toute modification du présent règlement doit être approuvée par les autorités mentionnées à l'art. 8.2, à l'exception des modifications apportées aux annexes E à J, lesquelles peuvent être validées par le conseiller administratif ou la conseillère administrative délégué-e à la culture en Ville de Genève et par le directeur ou la directrice de la Division de l'information scientifique de l'Université de Genève.

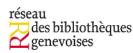
Les bibliothèques membres du RBG sont consultées en cas de modification du présent règlement.



Règlement de prêt pour les bibliothèques scientifiques et universitaires genevoises



scientifique (DIS)



# REGLEMENT DE PRET POUR LES BIBLIOTHEQUES SCIENTIFIQUES ET UNIVERSITAIRES GENEVOISES

## 1. Dispositions générales

Le présent règlement fixe les modalités du prêt dans le Réseau des bibliothèques genevoises (RBG). Il précise également les droits et devoirs des usagères et des usagers.

Le Réseau des bibliothèques genevoises regroupe les bibliothèques membres du Réseau des bibliothèques de Suisse occidentale (RERO) mentionnées à la lettre F de l'annexe.

## 2. Prestations

Le prêt des documents est accordé à toute personne titulaire d'une carte de lecteur ou de lectrice (ci-après carte) valide.

Les documents des bibliothèques sont mis gratuitement à la disposition du lectorat, soit en consultation sur place, soit en prêt à domicile.

La carte permet en outre l'accès aux collections des bibliothèques membres du réseau BibliOpass (cf. annexe, lettre G).

## 3. Conditions d'inscription

La carte est délivrée par les bibliothèques sur présentation d'une pièce d'identité et/ou d'une carte de légitimation reconnues valables lorsque les conditions suivantes sont remplies.

- 3.1 Droits standard a) Toute personne physique domiciliée en Suisse, âgée de 18 ans révolus, peut obtenir une carte et bénéficier des droits standard de prêt (cf. annexe, lettre A), sous réserve de l'art. 5 ci-après.
  - b) Si ces critères ne sont pas remplis, les personnes qui entrent dans une des catégories suivantes peuvent s'inscrire :
    - corps estudiantin, collaborateurs et collaboratrices

de l'Université de Genève (UNIGE)

des Hautes écoles spécialisées (HES) genevoises

de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID)

des institutions genevoises dont la bibliothèque est rattachée à RERO

établissements de l'enseignement secondaire postobligatoire non rattachés à RERO (cf. annexe, lettre H)

des institutions membres de la Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM) (cf. annexe, lettre I)

- collaborateurs et collaboratrices des institutions de la Ville de Genève
- usagères et usagers des bibliothèques membres du réseau BibliOpass
- personnes inscrites dans les bibliothèques des localités au bénéfice d'une convention de réciprocité avec la Ville de Genève (cf. annexe, lettre E); inscription uniquement dans l'une des bibliothèques de la Ville de Genève
- personnes inscrites dans les institutions au bénéfice d'un accord spécifique avec l'UNIGE (cf. annexe, lettre E); inscription uniquement dans l'une des bibliothèques de l'UNIGE
- enseignant-e-s ou chercheurs et chercheuses invité-e-s recommandé-e-s par un-e enseignant-e de l'UNIGE ou d'une institution membre du RBG; inscription uniquement dans l'une des bibliothèques de l'UNIGE ou dans celle de l'institution concernée
- c) A partir de 15 ans, les personnes mineures domiciliées en Suisse ou entrant dans l'une des catégories du chiffre b ci-dessus, peuvent bénéficier des droits standard moyennant acceptation du présent règlement par un-e représentant-e légal-e.



Les catégories de personnes suivantes bénéficient de droits élargis (cf. annexe. lettre B):

- corps enseignant, doctorant-e-s de l'UNIGE, des HES, de l'IHEID, des institutions genevoises dont la bibliothèque est rattachée à RERO
- conservateurs et conservatrices des institutions de la Ville de Genève
- chercheurs et chercheuses genevois-es hors UNIGE (sur demande adressée à l'une des bibliothèques).

## 3.3 Caution

Les personnes n'appartenant pas aux catégories ci-dessus peuvent, dans certains cas, emprunter des documents movennant le dépôt d'une caution dont les modalités et conditions sont fixées par chaque bibliothèque.

La caution sert de garantie en cas de perte de document, de détérioration ou de

### 3.4 Procuration

Une procuration peut être donnée au moyen du formulaire ad hoc par toute personne fournissant la preuve de son incapacité à se déplacer en bibliothèque pour cause de maladie ou d'infirmité ou pour une autre raison valable.

Toute procuration est soumise à l'approbation de la direction de la bibliothèque.

## 4. Obligations

## 4.1 des usagères, des usagers

La carte - ou sa copie numérisée sur un appareil portable au moyen d'une application ad hoc - doit être présentée pour toute transaction liée au prêt, elle est personnelle et intransmissible.

Le lecteur ou la lectrice est seul-e responsable de sa carte, de l'usage qui en est fait et des ouvrages inscrits sous son nom.

Toute modification relative aux coordonnées et au statut du lecteur ou de la lectrice ainsi que la perte ou le vol de la carte doivent être annoncés immédiatement à une des bibliothèques.

De manière générale, les documents doivent être restitués dans la bibliothèque où ils ont été empruntés.

Certaines bibliothèques acceptent le retour de documents empruntés ailleurs (cf. annexe, lettre J).

Le lecteur ou la lectrice est seul-e responsable de l'usage qu'il ou elle fait des ressources mises à sa disposition. Il lui appartient de veiller notamment au respect des dispositions légales sur le droit d'auteur.

# 4.2 des bibliothèques

Conformément aux dispositions légales sur la protection des données, les bibliothèques ne sont pas autorisées à communiquer des informations relatives aux personnes inscrites, ni aux opérations de prêt.

## 5. Restrictions

Les bibliothèques sont autorisées à restreindre le prêt ou à exclure du prêt des documents pour des raisons de disponibilité, de conservation, de protection des droits selon la Loi sur le droit d'auteur (LDA) ainsi que pour d'autres raisons importantes.

